



Certification de la chaîne de contrôle
dans le cadre du système français
de certification forestière

Document d'aide à la mise en œuvre
de l'annexe IX a
pour les exploitants forestiers

**Document validé en Assemblée Générale
de PEFC-France le 4 Septembre 2001**

Ce document a été établi après plusieurs rencontres avec des acteurs nationaux participant à la démarche de certification forestière, et des industriels susceptibles de mettre en place une chaîne de contrôle dans leur entreprise. Ces industriels différaient de par leur situation géographique, la structure de leur entreprise, les essences utilisées, leur type d'approvisionnement, etc... ; ce qui a permis d'identifier les difficultés de mise en place les plus courantes, dans différents cas de figure. Ce document a ensuite été diffusé auprès d'industriels et membres de l'AFCF, afin de recueillir leurs avis sur son contenu.

Ce document est un document d'aide au chef d'entreprise désireux de mettre en place une chaîne de contrôle.

Les chefs d'entreprise sont encouragés à procéder, dans un premier temps, à une analyse fine du suivi actuel de leurs approvisionnements, afin de mettre en place une chaîne de contrôle en utilisant au maximum les outils et organisations actuels, c'est-à-dire au moindre coût.

SOMMAIRE

1- La chaîne de contrôle

1.1- Objectif

1.2- Activités concernées

2- Exigences pour l'exploitant forestier

2.1- S'engager volontairement dans la démarche de certification et de qualité

2.2- Connaître l'origine du bois qu'il achète

2.2.1- Achat de bois sur pied

2.2.2- Achat de bois ronds

2.3- Opérer par lots homogènes du point de vue de l'origine certifiée

2.3.1- Vente de grumes

2.3.2- Vente de bois d'industrie

2.4- Justifier d'un suivi de ses achats et de ses ventes

2.5- Conserver les documents permettant d'identifier l'origine certifiée des bois

3- Certification de la chaîne de contrôle

3.1- Adhésion au système PEFC

3.2- Suivi de la certification

ANNEXE 1 Projet de lettre d'engagement applicable en exploitation forestière

ANNEXE 2 Adhésion au système français de certification forestière

1- La chaîne de contrôle

1.1- Objectif

Une chaîne de contrôle est un outil d'information. Son objectif est de permettre à une entreprise de garantir l'origine de ses matières premières. Dans le cadre de la certification PEFC, elle permet de garantir à tout acheteur d'un produit portant la marque PEFC qu'il contribue à la promotion de la gestion durable des forêts.

1.2- Activités concernées

La chaîne de contrôle s'applique à toutes les opérations qui permettent aux produits forestiers de transiter depuis la forêt jusqu'au consommateur final. L'application de la chaîne de contrôle pour les exploitants forestiers doit être particulièrement rigoureuse, étant donné qu'ils en constituent le premier maillon.

2- Exigences pour l'exploitant forestier

2.1 S'engager volontairement dans la démarche de certification et de qualité

Dans la région où est basé son siège social, l'exploitant forestier doit, à titre personnel ou au titre de son entreprise, adhérer, dès qu'il existe, au cahier des charges applicable pour l'exploitation forestière élaboré au sein de l'entité régionale correspondante.

Cette adhésion doit être formalisée par écrit à travers une clause-type telle que définie par exemple en Annexe 1.

2.2- Connaître l'origine du bois qu'il achète

2.2.1- Achat de bois sur pied

Plusieurs cas vont se présenter lors de l'achat de bois à un propriétaire :

- **Le propriétaire est déjà adhérent* au système français** de certification forestière, et a donc un numéro d'adhésion. Dans ce cas, le bois est d'origine certifiée. L'exploitant forestier relève le numéro d'adhésion du propriétaire. En cas de doute, il peut vérifier sa validité en téléphonant à l'entité régionale, ou en consultant la liste des adhérents au système français de certification forestière sur Internet, procédure en cours de développement par l'AFCF.

* L'adhésion s'entend soit dans le cadre de la certification régionale soit, éventuellement, dans celui de la certification de groupe ou individuelle.

- **Le propriétaire n'est pas encore adhérent au système français** de certification forestière mais souhaite s'y engager car sa région (ou son groupe) certifié(e) lui en offre la possibilité.

L'exploitant forestier pourra lui proposer de remplir le formulaire d'adhésion agréé. A cet effet l'exploitant forestier titulaire d'un numéro de certificat de chaîne de contrôle (ou le propriétaire), pourra se fournir de tels formulaires auprès de l'entité régionale. Ce formulaire sera composé de trois volets identiques (voir annexe 2). Le premier volet est destiné à l'entité régionale, le second au propriétaire, et le dernier à l'exploitant. Le propriétaire complètera et signera ce formulaire, et l'exploitant se chargera d'envoyer le premier volet à l'entité régionale. En retour, l'entité régionale, après vérification de l'absence de non-conformité de la part du propriétaire, leur communiquera dans les plus brefs délais le numéro d'adhésion au système de certification attribué au propriétaire. Les produits forestiers vendus sont considérés comme d'origine certifiée dès lors que le formulaire est signé. Le numéro d'adhérent devra être

consigné dès connaissance sur les documents relatifs à l'achat de suivi ; dans l'intervalle la copie de l'engagement fera foi et devra donc être conservée.

- **Le propriétaire n'est pas adhérent au système français de certification forestière, et ne souhaite pas le devenir**, ou se trouve dans une région (ou un groupe) non certifié(e). Dans ce cas, le bois est d'origine non-certifiée.

Cas particulier : l'adhésion du propriétaire est postérieure à la vente mais antérieure à l'acte de récolte : les bois récoltés seront alors certifiés dans la mesure où un élément de preuve pourra attester de la postériorité de la coupe par rapport à l'adhésion du propriétaire (contrat de coupes, factures,...).

2.2.2- Achat de bois ronds

Quand le bois rond que l'exploitant forestier achète est authentifié d'origine certifiée, le contrat de vente stipule le numéro de référencement du fournisseur au système français de certification forestière (numéro d'adhésion s'il s'agit d'un propriétaire, ou numéro de certificat de chaîne de contrôle s'il s'agit d'un autre exploitant forestier ou d'un industriel), et le fournisseur garantit la nature certifiée de l'origine de ce bois.

Tout acteur de la certification ne peut exploiter, utiliser ou vendre, en connaissance de cause, des bois dont l'origine est reconnue comme non conforme par l'AFCF (bois issus de coupes abusives, de coupes dans des forêts légalement protégées...), sous peine d'être exclu du système de certification (Cf Paragraphe 5.1.1.1 de l'Annexe IXa).

2.3- Opérer par lots homogènes du point de vue de l'origine certifiée

L'exploitant forestier regroupe quelquefois des bois de différentes provenances avant de les vendre en un lot. Pour vendre un lot de bois comme étant d'origine certifiée, il doit s'assurer que chaque grume constituant ce lot provient bien d'une forêt certifiée. **Il convient de faire attention à ne pas associer dans un même lot des bois d'origine certifiée avec des bois d'origine non-certifiée** (sinon ce lot devra être vendu globalement comme d'origine non-certifiée). Cependant, dans un lot hétérogène, les grumes issues de forêts certifiées peuvent être individuellement prises en compte en tant que grumes « PEFC » lorsqu'elles sont identifiées physiquement une à une (plaquette, peinture, feuillus/résineux...).

2.3.1- Vente de grumes

Lorsque l'exploitant forestier vend un lot de grumes en déclarant son origine comme certifiée, il doit :

- 1) communiquer son numéro de certificat de chaîne de contrôle à l'acheteur ;
- 2) mentionner la nature certifiée de l'origine du lot sur au moins un document de la vente (contrat, facture, bon de transport, bon de livraison, bon de réception,...),
- 3) mentionner la provenance de ce lot (forêt, numéro de l'article ou parcelle, s'il y a lieu), aussi bien pour les bois bord de route que pour les bois livrés franco.

Quand l'exploitant vend un lot de bois bord de route, il peut mentionner la nature certifiée de l'origine du lot sur le contrat de vente ou la facture, ainsi que le nombre de pièces composant le lot et son volume cubé forêt.

Quand l'exploitant vend un lot de bois livré franco, donc l'amène directement à l'entreprise utilisatrice, il doit s'assurer que, lors du transport, ce lot n'a pas été mélangé avec du bois d'origine

non-certifiée. Il doit alors demander au transporteur, soit de faire des chargements homogènes (au regard des origines certifiées), ou veiller à ne pas détériorer accidentellement le marquage des grumes « PEFC ».

2.3.2- Vente de bois d'industrie

Les exigences sont les mêmes que pour la vente de grumes. Dans ce cas, le plus simple serait de ne charger le camion qu'avec du petit bois d'origine certifiée, et de mentionner cette nature certifiée sur le bon de transport.

2.4- Justifier d'un suivi de ses achats et de ses ventes

L'exploitant forestier doit justifier de tous ses achats (avec nom du propriétaire, coordonnées, commune, numéro d'achat, volume exploité, essence... et lorsque le bois acheté est d'origine certifiée le numéro d'adhésion du propriétaire...).

Il conserve par ailleurs les documents relatifs aux ventes effectuées avec les mentions de provenance corrélatives.

Les données enregistrées doivent être suffisantes pour permettre de retrouver, à tout moment l'identification de l'origine certifiée des bois vendus.

L'exploitant forestier doit procéder à tout élément d'ajustement ou de complément permettant d'attester l'information et d'en garantir la fiabilité.

2.5- Conserver les documents permettant d'identifier l'origine certifiée des bois

Les données enregistrées doivent être conservées pendant une durée de cinq ans.

L'exploitant forestier doit conserver les supports d'information prouvant l'origine des approvisionnements, et les caractéristiques des ventes effectuées (factures, contrats de vente, bons de transport, bons de livraison...).

Ces éléments pourront être consultés par les vérificateurs mandatés par l'AFCF.

3- Certification de la chaîne de contrôle

Préalablement à toute démarche de certification de sa chaîne de contrôle, l'exploitant forestier doit avoir validé son engagement (Cf. 2.1) et constitué son dossier de justification de ses achats et de ses ventes avec les documents et les mentions indiquées ci-dessus (Cf. 2.4) .

3.1- Adhésion au système PEFC

Il y aura en fait deux cas de procédures à suivre pour obtenir sa participation à la chaîne de contrôle :

- Au delà d'un certain chiffre d'affaires, proposé pour 2001 à 500.000 € l'exploitant forestier devra faire appel à un organisme certificateur mandaté par l'AFCF. L'AFCF tiendra une liste des organismes certificateurs qu'elle aura mandatés, et pourra la

communiquer à l'exploitant forestier qui en choisira un dans cette liste. L'organisme certificateur viendra *in situ* expertiser le mode d'enregistrement et de conservation des justificatifs d'achats et de ventes.

- En deçà de ce chiffre d'affaires, l'exploitant pourra bénéficier d'une procédure «simplifiée» sous l'égide, par exemple, du ou des syndicats d'exploitants forestiers au niveau régional.

L'exploitant candidat devra avoir participé à une réunion d'information régionale sur la certification PEFC et de présentation de la démarche à suivre pour les exploitants forestiers.

Plusieurs exploitants de la même région, intéressés pour obtenir leur participation à la chaîne de contrôle, seront réunis, par exemple, par le Syndicat et contrôlés dans la même journée par un organisme certificateur. Ils devront venir avec tous les documents justificatifs des achats et des ventes portant les éléments requis enregistrés au minimum depuis un trimestre pour la première inscription.

Chaque exploitant forestier se soumettra donc à une expertise documentaire, et s'il satisfait aux exigences pourra obtenir un certificat de chaîne de contrôle, attesté par un numéro d'identification.

L'organisme certificateur pourra procéder *in situ* à des contrôles de terrain dans la limite de 5 % des entreprises auditées. Les frais inhérents à ces contrôles seront mutualisés.

Dans les deux cas, le certificat est délivré pour une durée de cinq ans .

3.2- Suivi de la certification

L'organisme certificateur se chargera de faire des opérations de suivi, afin de contrôler le bon usage du certificat. Les modalités de ce suivi sont définies par l'AFCF.

ANNEXE 1

PROJET DE LETTRE D'ADHESION **APPLICABLE EN EXPLOITATION FORESTIERE**

Je soussigné : identité... localisation... qualité. ..

- reconnais avoir pris connaissance du cahier des charges applicable en exploitation forestière dans le cadre du référentiel technique régional PEFC;
- m'engage à le respecter et à prendre toutes mesures nécessaires en cas d'écart ou de défaillance constatée par moi ou qui me serait notifiée par l'entité régionale ou ses mandataires habilités ;
- adhère aux éléments de la politique de gestion durable qui ont été élaborés et validés par l'entité régionale, et reconnais en avoir pris connaissance ;
- donne mon accord pour me soumettre le cas échéant aux contrôles sur site ou documentaires effectués dans le cadre des audits de certification (et à toute demande justifiée de la part de l'entité régionale)
- reconnais avoir pris connaissance des procédures internes à l'entité régionale en cas de non conformité, conformément aux dispositions de l'annexe VIII de l'AFCF (8/03/00)
- accepte que soit enregistré et tenu à jour ce document d'engagement pour les besoins de la certification.

ANNEXE 2

23/1/01

ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE

REGION

GROUPE¹

Je, soussigné

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....
.....

Téléphone.....
.....

Fax.....e-mail

Agissant en tant
que.....

Propriétaire de la forêt ou des forêts

Sise sur les communes de..... Département

..... Département

..... Département

d'une contenance totale de ha

SITUATION ACTUELLE SUR TOUT OU PARTIE DE LA SURFACE :

- 1) Relevant du régime forestier¹
- 2) détenteur d'un plan simple de gestion agréé¹
- 3) adhérent à l'organisme de gestion forestière en commun.....¹
- 4) forêt gérée par un expert forestier agréé.....¹
- 5) détenteur d'une autre garantie de gestion durable.....²

OUI

NON

¹ Rayer la mention inutile

² Cocher la mention correspondante

Déclare :

- Adhérer³ à la politique de qualité de la gestion forestière durable définie par l'entité régionale ou le groupe et dont j'ai eu connaissance
- M'engager à ne réaliser aucune des pratiques entrant dans le champ des non conformités identifiées par l'Association Française de Certification Forestière et par le référentiel régional⁴ ou du groupe et dont j'ai eu connaissance

Fait à _____ le _____

Signature _____

La certification régionale ou de groupe peut conduire l'organisme certificateur à effectuer des sondages dans les forêts des propriétaires adhérents. Dans le cadre de la présente adhésion, le propriétaire adhérent facilitera la mission du certificateur.

La présente adhésion a été réalisée en 3 exemplaires dont un devra être envoyé à l'entité régionale ou au groupe afin d'affecter un numéro d'adhérent au propriétaire.

Numéro d'adhérent

³ La présente adhésion peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'entité régionale ou au groupe quinze jours à l'avance

⁴ Rayer en cas de certification de groupe